



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Bureau de l'égalité hommes-femmes
et de la famille BEF
Büro für die Gleichstellung von Frau und Mann und
für Familienfragen GFB

Rue de la Poste 1, 1701 Fribourg

T +41 26 305 23 86
www.fr.ch/bef

LES CONDITIONS POUR DEMANDER ET OBTENIR LE DIVORCE LORSQUE L'AUTRE CONJOINT-E S'Y OPPOSE MAIS QUE LE LIEN CONJUGAL EST ROMPU

Remarques préalables :

- **La procédure exposée ci-dessous vaut également pour la demande commune en séparation de corps et de biens judiciaire avec accord complet.**
- **Les partenaires enregistré-e-s n'ont pas la possibilité de demander la dissolution du partenariat enregistré pour cause de rupture du lien conjugal.**

Cette cause de divorce n'a qu'une portée subsidiaire, du fait qu'elle est basée sur la notion de faute, dont le nouveau droit du divorce a précisément souhaité se distancer.

La demande en divorce pour rupture grave du lien conjugal ne sera admise que lorsque :

- Les époux/épouses n'ont pas la volonté commune de divorcer ;
- Le délai de séparation de deux ans n'est pas encore écoulé ;
- On ne peut pas exiger de l'époux ou l'épouse qui demande le divorce d'attendre l'écoulement de ce délai.

La rupture du lien conjugal ne sera admise que très restrictivement. Il faudra pour cela que des **motifs sérieux** qui ne sont pas le fait de l'époux ou l'épouse qui demande le divorce rendent la continuation du mariage insupportable. Ces motifs sérieux dépendent des circonstances de chaque cas d'espèce :

- **être objectifs** : ils ne dépendent pas du comportement des époux. Il peut s'agir par exemple d'une longue séparation indépendante de la volonté (hôpital, prison), d'une modification fondamentale des convictions religieuses d'un-e conjoint-e ou de ses sentiments pour l'autre, de graves anomalies physiques ou psychiques ou encore d'une opposition caractérielle insurmontable ;
- **dépendre du comportement de l'époux ou l'épouse contre qui le divorce est demandé** : par exemple, actes de violence (morale également), commission d'une infraction pénale, mariage fictif, pédophilie, etc. L'adultère ne suffit pas en soi à constituer un tel motif sérieux. Par contre, lorsque l'un des époux mène une double vie depuis des années, il peut être retenu que la continuation de la vie commune est devenue impossible.

En plus des motifs sérieux, il faudra, pour que le divorce puisse être prononcé avant l'écoulement du délai de séparation de deux ans, que la désunion soit si profonde que la continuation de la communauté conjugale **ne puisse pas être raisonnablement imposée** à l'époux ou l'épouse qui demande le divorce. Il ne s'agira pas de savoir si la vie commune est supportable ou non, mais si **le fait d'être marié** l'est ou non. Dans son appréciation, le ou la Juge tiendra compte, notamment, de la personnalité de l'époux ou de l'épouse qui souhaite divorcer, de l'attitude du conjoint ou de la conjointe, ainsi que de l'intérêt des enfants.

Enfin, il faut que les motifs sérieux invoqués par celui ou celle qui demande le divorce pour rupture du lien conjugal **ne puissent pas lui être reprochés**. En d'autres termes, l'époux ou l'épouse responsable de la désunion ne pourra en principe pas demander le divorce en invoquant la rupture grave du lien conjugal. Il ou elle pourra toutefois le faire lorsque sa responsabilité dans la désunion est moins grande que celle de son ou sa conjoint-e.

BEF/ac/juillet 2019